

KIS – Konferenz Informatikschulen Schweiz

Statuts	
	Par souci de lisibilité, la forme masculine a été utilisée pour toutes les désignations de personnes.
Art. 1	Nom, nature juridique, durée, siège
	Sous la dénomination «KIS - Konferenz Informatikschulen Schweiz» (ci-après KIS), on entend une association existant pour une durée indéterminée au sens de l'art. 60 ss du code civil suisse. Le siège de l'association se trouve au domicile du secrétariat.
Art. 2	Objet et tâches
	La KIS a pour objectif de regrouper les écoles d'informatique de toute la Suisse afin de coordonner les prestataires de filières de formation dans le domaine de la formation professionnelle supérieure et dans les domaines mentionnés dans le règlement intérieur. L'association doit notamment remplir les tâches suivantes:
	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution d'un centre de compétences pour les questions liées aux institutions prestataires dans le domaine de la formation professionnelle supérieure, en particulier concernant les besoins des membres et de leurs participants.
	<ul style="list-style-type: none"> • Sauvegarde des intérêts par un droit de parole dans les organes ad hoc pour les questions liées à la formation professionnelle supérieure, à savoir lors de l'établissement de règlements de formation et d'examens, ainsi que de programmes didactiques cadres et lors de l'admission des personnes ayant achevé leur formation au sein des écoles membres aux examens publics ou reconnus par l'Etat. Représentation d'intérêts communs du public vis-à-vis des autorités et des associations (organisations d'employeurs).
	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissement de recommandations et de directives pour les programmes didactiques cadres, les règlements d'examens et la réalisation d'examens.
	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien et promotion du niveau de prestation dans les écoles membres ainsi que promotion de la collaboration entre les membres. Les écoles membres s'engagent à assurer une gestion commerciale et pédagogique de qualité pour leurs instituts de formation.
	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination et soutien des activités de formation de membres pour les collaborateurs.
	<ul style="list-style-type: none"> • Promotion du dialogue au sein de la formation professionnelle supérieure avec des organes administratifs, politiques, économiques et scientifiques.
	2 L'association ne poursuit ni but lucratif ni objectif commercial. D'utilité publique, elle consacre les éventuels excédents de subventions, de contributions, d'opérations de sponsoring et d'autres recettes à la promotion de projets ou à des allocations de fonds spécifiques.
Art. 3	Adhésion, départ, exclusion, expiration
	1 L'association est composée d'instituts de formation qui proposent des formations en informatique dans le domaine de la formation supérieure (membre collectif). La KIS peut également accueillir des organisations/entreprises opérant dans le domaine de l'informatique. Celles-ci possèdent à tout point de vue le même statut que les membres individuels. L'assemblée générale peut décider de nommer membres d'honneur (membre individuel) certains membres de la KIS qui se sont particulièrement investis dans le domaine scolaire et éducatif.

KIS – Konferenz Informatikschulen Schweiz

2	<p>La demande d'affiliation d'un membre peut être présentée à tout moment par écrit au secrétariat de la KIS.</p> <p>Avec la confirmation de l'affiliation par le comité directeur, l'école, l'organisation ou la personne devient membre de la KIS. Il sera possible le cas échéant de recourir auprès de l'assemblée générale en cas de refus.</p>
3	<p>La qualité de membre prend fin:</p> <ul style="list-style-type: none"> • par dissolution de l'association; • par une déclaration écrite de démission adressée au secrétariat de la KIS qui ne peut être effective qu'à la fin d'une année d'adhésion à l'association par lettre recommandée, en respectant un délai de résiliation de trois mois et après avoir rempli toutes les obligations financières; • pour les personnes physiques et les sociétés de personnes capables juridiquement, par perte de la personnalité juridique ou dissolution de la relation commerciale; • par exclusion en raison d'une décision de l'assemblée générale. <p>Un membre peut être exclu de la KIS sur demande du comité directeur par décision de l'assemblée générale s'il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfreint de façon répétée les décisions ou les règlements obligatoires pour les membres; • porte gravement atteinte aux intérêts de la KIS ou de ses membres ou s'il se rend indigne d'être membre pour d'autres raisons importantes; • ne remplit pas ses obligations financières selon l'art. 4 malgré deux avertissements écrits du secrétariat. <p>L'exclusion d'un membre ne le libère pas de ses obligations vis-à-vis de la KIS.</p>
4	<p>Droits et obligations d'un membre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres ont le droit de participer aux manifestations de l'association et d'utiliser les offres et les services de l'association. • Les membres disposent du droit de vote actif et passif. Ils peuvent participer à l'assemblée générale et lui soumettre des demandes. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote. • Les membres sont tenus de respecter les statuts de l'association et les décisions des organes de l'association et de préserver de leur mieux les intérêts de l'association. Ils sont tenus d'adopter le comportement requis pour assurer l'activité de l'association conformément aux statuts. <p>• Les membres sont tenus d'acquitter la cotisation de membre dans les délais.</p>
Art. 4	Fonds
1	<p>Outre les prestations immatérielles (p. ex. idées) de ses membres, l'association a besoin de moyens financiers pour atteindre l'objectif de l'association. Les recettes de l'association proviennent des:</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • cotisations de membres et contributions exceptionnelles à des actions communes décidées par l'assemblée générale • des dons, des allocations, des subventions • des éventuels gains provenant de prestations spéciales de l'association • d'autres fonds
2	<p>L'assemblée générale décide à la demande du comité directeur du montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante. La cotisation minimale pour les membres est de CHF 600.00.</p>
Art. 5	Direction et administration

KIS – Konferenz Informatikschulen Schweiz

1	<p>Les organes de l'association sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'assemblée générale • Le comité directeur • Le secrétariat • L'organe de révision
2	<p>Les organes de l'association sont bénévoles et par principe ont droit uniquement au dédommagement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces.</p>
3	<p>Par ailleurs, un règlement intérieur qui doit être édicté par le comité directeur règlemente d'autres compétences et dédommagements séparés.</p>
<p>Art. 6 Assemblée générale - ses tâches</p>	
1	<p>L'assemblée générale ordinaire a lieu au premier semestre de chaque année civile:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée au moins un mois avant, avec l'ordre du jour et, en annexe, le rapport annuel et les comptes annuels. Cette convocation peut être envoyée par voie électronique avec les annexes. • Les propositions de membres doivent être transmises au président par écrit au moins 20 jours avant l'assemblée générale et communiquées aux membres au moins 10 jours avant celle-ci. • L'assemblée générale n'entre en matière sur les affaires imprévues que si la majorité des membres présents donnent leur accord. • Le comité directeur ou au moins 1/5 des membres de l'assemblée peuvent demander la convocation d'une assemblée générale exceptionnelle à condition d'en indiquer la raison. <p>Le règlement intérieur définit d'autres aspects relatifs au déroulement de l'assemblée générale.</p>
2	<p>Les affaires suivantes relèvent de l'assemblée générale:</p> <p>Elle élit à bulletin secret ou à main levée les membres du comité directeur, le président, le vice-président, ainsi que les vérificateurs des comptes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale. • Elle approuve le rapport annuel du président • Elle approuve les comptes annuels, le rapport des vérificateurs des comptes et donne décharge au comité directeur. • Elle approuve le règlement intérieur pour les organes de l'association ainsi que les contrats, règlements, directives et décisions contraignants pour tous les membres. • Elle décide des modifications apportées aux statuts. • Elle décide des propositions soumises au comité directeur. • Elle décide des adhésions à d'autres organisations. • Elle définit le montant des cotisations annuelles de membres et approuve le budget adopté par le comité directeur. • Elle décide de l'exclusion de membres. • Elle décide de la dissolution et de la liquidation de l'association.
3	<p>L'assemblée générale est dirigée par le président et en cas d'empêchement, par le vice-président.</p> <p>Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées pour autant que les statuts ou la loi ne prévoient pas autre chose.</p> <p>Lors d'élections, le vote est rendu à la majorité absolue au premier tour, puis à la majorité relative des voix exprimées. Les scrutins et votes ont lieu en général à main levée. Un vote peut se tenir à bulletin secret si 1/5 des membres présents le réclament.</p>

KIS – Konferenz Informatikschulen Schweiz

	<p>Le président a le droit de vote.</p> <p>En cas de parité des voix, le président a voix prépondérante pour les affaires techniques.</p>
Art. 7	Comité directeur
1	<p>Organe: Le comité directeur de la KIS est composé d'au moins 5 membres (président, vice-président et trois autres membres au minimum).</p> <p>Ceux-ci sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. La réélection est possible.</p> <p>Le comité directeur gère les affaires en cours, représente l'association vis-à-vis de l'extérieur et dirige les assemblées.</p> <p>Le comité directeur se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du vice-président au moins deux fois par année.</p> <p>Le comité directeur prend les décisions à la majorité simple des personnes présentes. En cas de parité des voix, le président tranche. La présence de trois membres est nécessaire pour prendre les décisions au sein du comité directeur. Un procès-verbal de la séance est rédigé.</p>
2	<p>L'assemblée générale peut à tout moment destituer l'ensemble du comité directeur de sa fonction ou révoquer certains de ses membres. Elle doit pour cela avoir la majorité des deux tiers. La décision doit être justifiée. La révocation entre en vigueur avec l'élection du nouveau comité directeur ou du nouveau membre du comité directeur.</p>
3	<p>Les membres du comité directeur peuvent à tout moment remettre par écrit leur démission. La démission doit être adressée au comité directeur ou en cas de départ de l'ensemble du comité directeur, à l'assemblée générale. La démission ne prend effet qu'à compter de l'élection ou de la cooptation d'un successeur.</p>
4	Tâches <p>Le traitement de toutes les affaires et tâches qui ne sont pas expressément du ressort de l'assemblée générale ou d'autres organes relèvent de la compétence du comité directeur. Le comité directeur assume notamment les tâches et compétences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• Traitement de toutes les tâches et affaires liées à l'objectif de l'association et ne pouvant être transférées à la seule compétence d'un autre organe• Représentation de l'association vis-à-vis de l'extérieur• Décision d'accepter de nouveaux membres• Adoption du budget soumise à l'assemblée générale• Exécution des décisions des assemblées générales• Définition, préparation et convocation de l'assemblée générale• Prise de décision sur la formation de commissions et de groupes de travail. Formulation de leurs tâches, de leurs compétences et de leur financement ainsi qu'élection du président des commissions• Définition du programme d'action pour l'année en cours/les deux prochaines années
Art. 8	Secrétariat
	<p>Le comité directeur est autorisé à constituer un secrétariat en vue de la gestion des</p>

KIS – Konferenz Informatikschulen Schweiz

	<p>affaires ordinaires et courantes de l'association.</p> <p>Le compte-rendu des affaires en cours est remis au comité directeur lors des séances, pour lesquelles un procès-verbal est rédigé.</p> <p>Le compte-rendu destiné aux membres se fait par le biais du procès-verbal de l'assemblée générale.</p> <p>Le comité directeur décide de la formulation des rapports de service ou des compétences du secrétariat.</p> <p>Les tâches définies dans le règlement intérieur incombent au secrétariat.</p>
Art. 9	Organe de révision
1	<p>L'assemblée générale désigne l'organe de révision, qui est composé de deux membres de l'association ou d'un organe de révision externe. L'organe de révision est élu pour une année.</p> <p>La réélection est autorisée.</p>
2	<p>Dans le cadre des contrôles commerciaux en cours et de l'examen de la gestion financière de l'association, les vérificateurs des comptes doivent veiller à la régularité de la présentation des comptes et à une utilisation des fonds qui soit économique, efficace, économe et conforme aux statuts.</p>
3	<p>Les vérificateurs des comptes doivent s'assurer au moins une fois par an de la bonne tenue de la caisse et de la clôture des comptes. Les contrôles de caisse doivent toutefois s'étendre aux avoirs en caisse (en espèces) et aux valeurs réelles en dépôt.</p>
4	<p>Les vérificateurs des comptes doivent rendre compte du résultat de leur contrôle à l'assemblée générale en lui soumettant un rapport écrit pourvu des propositions ad hoc.</p>
Art. 10	Clôture des comptes
	<p>L'année commerciale et comptable commence au 1^{er} janvier et s'achève au 31 décembre.</p>
Art. 11	Responsabilité
	<p>La fortune de l'association est garante des engagements de celle-ci. La responsabilité des membres est exclue.</p>
Art. 12	Révision des statuts et dissolution
1	<p>La révision totale ou partielle des présents statuts ou la dissolution de la KIS peuvent être décidées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées, pour autant que la révision ou la dissolution soient inscrites à l'ordre du jour.</p>
2	<p>L'assemblée générale, qui décide de la dissolution de la KIS, décide de la répartition de la fortune de l'association.</p>
Art. 13	Dispositions finales
	<p>Dans la mesure où les présents statuts ne contiennent pas de prescriptions relatives à l'organisation et à la relation de la KIS avec ses membres, les dispositions de l'art. 60 ss du code civil s'appliquent.</p> <p>Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constituante à Berne le 25 mars 2011 et sont entrés en vigueur avec effet immédiat.</p>